

POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES

COMMUNE DE UA-POU



DATE DE CONVOCATION
1^{er} février 2024

DATE D'AFFICHAGE
1^{er} février 2024

DATE DE LA SEANCE
9 février 2024

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 18 | 10 | 17 |
| Abstention | | |
| Abstention | Pour | Contre |
| 0 | 17 | 0 |

Présents

- 1- Joseph KAIHA
- 2- Georges TEIKIEHUPOKO
- 3- Rosita HIKUTINI
- 4- Yveline TOHUHUTOHETIA
- 5- Evelynne AH-LO
- 6- Marietta MOTUEHITU
- 7- Isidore HIKUTINI
- 8- Wildorf TATA
- 9- Noël TATA
- 10- Ady CANDELOT

Absents

- 1- Alain AH-LO
- 2- Teahu TEIKITUMENAVA
- 3- Sylvie HAPIPI
- 4- Patricia KEUVAHANA
- 5- Joseph TEIKIHAKAUPOKO
- 6- Tetaria HUUTI
- 7- Marielle KOHUMOETINI
- 8- Joséphine TEIKITUNAUPOKO

Procurations

- 1-Alain AH-LO à Georges TEIKIEHUPOKO
- 2- Teahu TEIKITUMENAVA à Wildorf TATA
- 3- Sylvie HAPIPI à Rosita HIKUTINI
- 4- Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA
- 5- Joseph TEIKIHAKAUPOKO à Marietta MOTUEHITU
- 6- Tetaria HUUTI à Isidore HIKUTINI
- 7- Marielle KOHUMOETINI à Noël TATA

Secrétaire de séance

Ady CANDELOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DELIBERATION N° 03-2024 du 9 février 2024

Adoptant le principe de l'opération « Etudes cimetières ».

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 9 février 2024, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;

Considérant le manque de place dans les cimetières actuels de l'île de Ua Pou ;

Considérant la nécessité d'établir un projet d'aménagement de l'extension du cimetière de Hakahau ainsi qu'un plan topographique, (parcelle cadastrée HC n°4, terre TETUAOTEHOE) ;

Considérant la nécessité d'établir un projet d'aménagement de l'extension des cimetières de Hakahetau, Haakuti, Hakamaii(2), Hakatao (2) et Hohoi ainsi que des plans topographiques ;

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE :

Article 1^{er} : Le principe de l'opération «Etudes cimetières» est approuvé.

Le dossier technique correspondant est approuvé.

RF

POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 21/02/2024

987-200013613-20240209-DEL_03_2024-DE

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

21 FEV 2024

Le _____

Et publication ou notification

21 FEV 2024

Du _____

Le Maire,
(Signature et cachet)



Article 2 : Le plan de financement, établi comme suit, sous réserve de l'attribution de la subvention, est approuvé.

| Participation | Taux | Montant XPF TTC |
|----------------------------------|--------------|------------------|
| FIP | 80 % | 1 785 400 |
| Commune | 20 % | 446 350 |
| Montant total d'opération | 100 % | 2 231 750 |

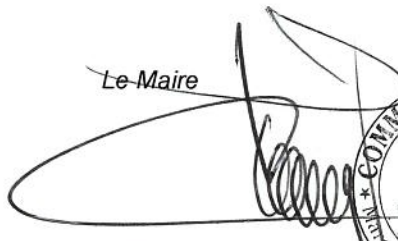
Article 3 : Le Maire est autorisé à mettre en œuvre les procédures relatives à la passation des marchés que les opérations exigeraient. Le Maire est de même autorisé à passer des conventions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des opérations en tant que besoin.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire


Joseph KAIHA



RF
POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 21/02/2024

997-200013613-20240209-DEL_03_2024-DE